obre 1563 Procedure

Ordonnance du ROY SVR L'ABBREVIATION DES PROCES, ET consignation de certaine somme de deniers par ceulx qui plaideront

Publié en la Cour de Parlement à Paris, le treiſieme iour du mois de Decembre,

1563.

A PARIS,
Par Robert Eſtienne Imprimeur du Roy.
M. D. LXIII.
Auec priuilege dudict Seigneur.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cave
F
39
.326
1563F

EXTRAICT DV *Priuilege.*

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Sainct Germain en Laye le VIII d'Octobre, mil cinq cens soixãte & vn, signees Par le Roy, Vous Monsieur le Chancelier present, DE L'AVBESPINE, & seellees du grand seel dudict Seigneur sur simple queue: & verifiees en la Cour de Parlemẽt à Paris le XVIII iour de Feurier audict an: Il est permis à Robert Estienne son imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer, ne faire imprimer de trois mois apres l'impressiõ d'icelles par luy faicte: si ce n'est du vouloir & consentement dudict Estienne. Sur peine de cõfiscation desdicts liures, & d'amende arbitraire.

& d'amende arbitraire

48-1127

ORDONNANCE DV ROY SVR L'ABBREVIATION DES *proces, & consignation de certaine somme de deniers par ceulx qui plaideront.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presẽs & aduenir, Salut. Cõbien que nos predeceſſeurs Rois durãt leurs regnes ayent cherché & eſſayé tous moyens pour abbreger & mettre fin aux proces, & faire promptemẽt & ſans grands frais rendre & adminiſtrer Iuſtice à leurs ſubiects, A ces fins faict pluſieurs Edicts & Ordonnãces, creé & eſtabli nouueaux Officiers: Touteſ-

fois on a veu & cogneu par experience que c'eſtoit les accroiſtre & augmẽter. Ce que nous auroit meu par l'aduis de noſtre Conſeil d'ordonner la ſuppreſſion de tous Officiers erigez depuis le regne de noſtre treshonoré Seigneur & biſayeul le Roy Loys douzieme, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts à tel eſtat & nombre qu'ils eſtoyent lors & au temps de ſon deces. Et pour toucher la vraye racine des proces, qui eſt la volonté & enuie de plaider, & icelle reprimer & retenir : Auons par le conſeil de noſtre treshonoree Dame & mere, des Princes & Seigneurs qui ſont lez nous, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit:

PREMIEREMENT, En actions perſonnelles pour ſomme certaine de deniers pour vne fois payer, qui ſerõt cy apres intentees en premiere inſtance en nos Royaumes pays &

terres de noſtre obeiſſance, tant en nos Iuſtices & iuriſdictiõs, que de nos ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoyent: le demandeur en l'inſtant de la conteſtation, en cauſe qui ſera à la premiere contradiction faicte en iugement par le defendeur, conſignera ſix deniers pour liure, iuſques à la ſomme de vingt cinq liures tournois. Et ſi la demande excede vingt cinq liures, payera vn ſold pour liure, iuſques à la ſomme de cent ſols tournois pour cent liures tournois. Et ne ſera payé d'auantage, à quelque ſomme que leſdictes actiõs & inſtãces ſe puiſſent mõter. Et au cas que le demandeur obtienne ſentence à ſon profit, ſoit de prouiſion ou diffinitiue, le defendeur ſera tenu & contrainct par corps au rembourſement de la ſomme aduancee par ledict demandeur.

En actiõs mixtes ou reelles, & autres,

pour choſes tãt corporelles que incorporelles, & inſtances meues par icelles, Si la demãde n'excede la ſomme de cent liures tournois, le demãdeur ſera tenu par l'exploict libellé qui ſera faict à ſa requeſte, eſtimer & eualuer la choſe qu'il demãdera, pour ſur l'eſtimatiõ par luy ainſi faicte & cõtenue en ſa demãde, payer en l'inſtant de la premiere contradiction faicte en iugement par le defẽdeur les ſix deniers tournois ou ſold pour liure, comme deſſus.

Si le demandeur obtient ſentence ou iugement par default & contumace, ſera tenu au parauant que de pouuoir leuer ny s'aider dudict iugement, conſigner & payer les ſix deniers tournois ou ſold pour liure, à la condition que deſſus.

En toutes cauſes & matieres Ciuiles, auant qu'aucun puiſſe releuer ſon appel, eſtre ouy ny receu appelant de

quelque appoinctement, ſentence ou iugement interlocutoire, diffinitif, ou aultre que ce ſoit, par lettres de relief d'appel, requeſtes preſẽtees par les parties à nos Cours ſouueraines ou arreſts d'icelles, Si l'appel eſt releué des iuges inferieurs par deuãt nos Baillifs, Seneſchaulx, Iuges preſidiaulx ou aultres Royaux : l'appelant ſera tenu conſigner la ſomme de dix ſols tournois.

Et ſi l'appel reſſortit en nos Cours de Parlement, ou aultres Souueraines, payera la ſomme de cẽt ſols tournois, à peine de nullité de tous reliefs d'appel, commiſſions & procedures expediees & faictes auparauant ladicte conſignation & payemẽt actuel: à la charge de repetition & rembourſement de ladicte ſomme ſur l'intimé, lequel ſera tenu la rendre par corps, ſi l'appelant obtiẽt arreſt à ſõ profit. Et ou cas que l'appelant ſuccombe & perde ſa cauſe,

la ſomme par luy conſignee & payee tiendra lieu d'autant, & luy ſera rabbatue ſur l'amende ordinaire du fol appel. Toutesfois ſi les parties ſont miſes hors de Cour & de proces ſans deſpẽs, l'appelant qui aura conſigné ladicte ſomme, ne pourra d'icelle repeter aucune choſe.

Celuy qui propoſera erreur contre les arreſts de nos Cours ſouueraines, ou ſe pouruoira contre iceulx par requeſte ciuile fondee ſeulemẽt ſur dol ou circomuention des parties: n'y ſera receu, & ne luy ſerõt expediees en nos Chãcelleries aucunes lettres, que preallablement il n'aiſt conſigné & payé la ſomme de vingtcinq liures tournois, ou la ſomme de dix liures tournois, ſi la propoſitiõ d'erreur ou requeſte ciuile eſt demandee cõtre les iugemens de nos Iuges eſtablis es ſieges preſidiaux: à la charge de repetition ſur le defen-

deur,

deur, & par corps, cõme deſſus, au cas que le propoſant erreur ou impetrant la requeſte ciuile obtiẽne en fin de cauſe: & ſ'il ſuccombe, ce ſera ſans aucune diminution de l'amẽde ordinaire portee par nos Ordonnances.

Pour chaſcun default ou congé, ou congé default, les defaillants cõtre leſquels ils ſerõt obtenus, payeront, à ſçauoir la ſomme de cinq ſols tournois, ſi c'eſt par deuant nos Baillifs, Seneſchaulx ou Iuges preſidiaulx, ou aultres nos Iuges reſſortiſſans nuemẽt en nos Cours ſouueraines, ſans y comprẽdre les Iuſtices inferieures, où n'entendons eſtre payé aucune choſe. Et ſi c'eſt en nos Cours ſouueraines, payeront la ſomme de dix ſols tournois: Et ne ſeront receus les defaillãts à dire aucune choſe, ny proceder en la matiere, que prealablemẽt ils n'ayent payé leſdictes ſommes, ſauf à les repeter ſur les pour-

ſuyuãs, & par corps, au cas que leſdicts defaults ou congez ſeront iugez mal obtenus.

Pour chaſcũ faict de recuſation propoſé, receu à verifier, & non prouué ny verifié, le propoſant ſera condamné en nos Cours ſouueraines en dix liures tournois d'amẽde: Et par nos Baillifs, Seneſchaulx, ou autres nos Iuges reſortiſſans ſans moyen en nos Cours ſouueraines, en cẽt ſols tournois, ſans que noſdictes Cours ſouueraines ou Iuges puiſſent aucunement moderer ladicte amende. Leur defendons treſexpreſſeement de bailler qu'vn ſeul delay tel qu'ils arbitreront pour faire ladicte verification: laquelle ſi faicte n'eſt dedãs ledict temps, pourra le Iuge recuſé, & luy permettõs paſſer oultre, ou aſſiſter au iugemẽt de la cauſe: ſauf aux Iuges de mulcter les temeraires & calõnieux recuſans de plus grande & telle amen-

de qu'ils verront estre à faire par raison suyuant nos Ordonnances.

Les condamnez par sentences, iugemens ou arrests, qui s'opposeront à l'execution d'iceulx, ne seront ouis ny receus en leurs oppositions, qu'ils n'ayent au prealable consigné & payé pareille somme que les appelãs, en la forme & maniere cy dessus.

Les tiers opposans aux executions, vente de biens meubles, saisies & criees des immeubles, appartenants aux obligez ou condamnez, si sur leur opposition y a cõtestation particuliere & precise par contradiction des aultres opposans ou proprietaires: Consignerõt en l'instant de ladicte contestation pareille somme, & à la raison que dict est cy dessus es actions personnelles, reelles ou mixtes.

N'entendons que ceste nostre Ordonnance ait lieu, sinon es matieres &

cauſes ciuiles ſeulement, & auõs reſerué & excepté toutes cauſes & inſtãces criminelles, & celles en matiere ciuile ou nos Procureurs, de noſtre treshonoree Dame & mere, & de nos treſchers freres ſerõt ſeuls parties, tant en demãdant qu'en defendant, enſemble toutes cauſes de police & pour les poures. Et generalemẽt celles en quelque ſiege & Iuſtice que ce ſoit, ou le Procureur fiſcal ſera ſeul partie: à la charge toutesfois que les parties qui ſuccomberont & perderont leur cauſe contre nos procureurs, de noſtredicte Dame & mere, & de nos freres, payeront nos droicts, à la raiſon que deſſus: fors & exceptez en tout les poures, les hoſpitaux & maladeries.

Les Greffiers de nos Cours ſouueraines, & aultres ſubalternes, & ceulx de nos ſubiects, de quelque qualité que ils ſoyent, qui ont Iuſtice, ou les clercs

& commis desdicts Greffiers, serõt tenus pour l'effect & execution que dessus, faire regiſtre à part des conteſtations en cauſe, appellations, propoſitions d'erreur, requeſtes ciuiles, recuſations, defaults congez, & congez defaults: pour ledict regiſtre eſtre cõmuniqué, & d'iceluy eſtre expedié & deliuré roolles en papier à ceulx qui ſeront par nous deputez, & qui auront charge & pouuoir de receuoir les conſignations ſuſdictes: leſquelles nous defendons auſdicts Greffiers ou leurs clercs prendre ne receuoir, ſi ce n'eſt du conſentement de noſdicts deputez, ou ayants droict de nous, à peine de quadruple. Et pour leur ſalaire tant pour le regiſtre, que expedition des roolles, auons auſdicts Greffiers & leurs cõmis taxé & ordonné ſix deniers tournois pour fueillet, ſans qu'ils puiſſent prendre ny exiger aucune aultre choſe.

Defendons à tous aduocats & procureurs, tant en nos Cours ſouueraines & ſubalternes, que aultres inferieures de nos ſubiects, de prendre ne paſſer entre eulx aucun appoinctement apres conteſtation en cauſe, que premierement ne leur apparoiſſe du payemẽt de nos droicts cy deſſus : Et pour empeſcher toute fraulde, ſeront tenus faire enregiſtrer leſdicts appoinctemens au greffe, à peine de nullité d'iceulx, & de dix liures tournois d'amende, que nous auõs deſapreſent declaré contre chaſcun d'eulx en leur propre & priué nom : ſans qu'il ſoit aucunement loiſible à nos Iuges remettre ou moderer ladicte amende.

En meſme ville, bourg, village ou lieu, nos ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoyent, n'auront doreſnauãt que vn degré ou ſiege de Iuriſdictiõ: Et ſerõt tenus d'opter dãs deux mois apres

la publicatiõ des preſentes: par leſq̃lles auõs declairé & declairõs nuls tous actes de iuſtice q̃ ſerõt faicts au cõtraire.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Generaulx de la Iuſtice de nos Aides, & à tous aultres nos Officiers & ſubiects, & à chaſcun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, Que nos preſentes Ordonnance & edict ils facent lire, publier & enregiſtrer, gardẽr, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Nonobſtant toutes aultres Ordonnãces, edicts & lettres à ce cõtraires. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris au mois de Nouẽbre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & trois, & de noſtre regne le troiſieme.
Ainſi ſigné, CHARLES.

Et au dessous, *Par le Roy en son Conseil: auquel estoyent Messieurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Cardinaulx de Guyse & de Chastillon, le Duc de Montmorency Conneſtable: vous monsieur le Chancelier, les sieurs de Montmorency Mareschal, de Boysi grand Escuyer de France, le sieur du Mortier, les Eueſques d'Orleans, de Vallances & de Lymoges, Sieurs de Gonnord, de Sipierre, de Chaulne, & aultres.*

DE L'AVBESPINE.

LECTA, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, de mandato eiuſdem Domini Regis. Pariſiis, in Parlamento decima tertia die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo, ſexageſimo tertio.

Sic ſignatum, DV TILLET.